CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ELEVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU SEIN DE : Collège Anne de Bretagne

Entre les soussignés :

Le Rectorat d'académie de Rennes représenté par Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités de Bretagne, Monsieur Emmanuel ETHIS.
Ci-après désigné « le Rectorat »

Et
Sport Bretagne situé 24 rue des Marettes 35800 Dinard, à travers la Maison Régionale de la Performance, représenté par le Président, Monsieur Pierre POULIQUEN,
Ci-après désigné « la MRP »

Et
Le Département d'Ille-et-Vilaine, situé Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2025,
Ci-après désigné « la collectivité »

Et
Le Collège Anne de Bretagne, situé 5 rue Martenot 35000 Rennes et représenté par son chef d'établissement, Monsieur Éric THOMAS,
Ci-après désigné « l'établissement »

Et
La structure du PPF Basket-Ball, située 2C allée Jacques Frimot, 35000 Rennes et représenté(e) par Mickaël LEBRETON, président de la ligue de Bretagne,
Ci-après désigné « Pôle espoirs Basket-Ball »

Et
La structure du PPF Tennis de table, située 3 rue des orchidées, le bourg nouveau, 35650 Le Rheu et représentée par Renan THEPAUT, Président de la ligue de Bretagne,
Ci-après désigné « Pôle espoirs de Tennis de Table »

Et
La structure du PPF Judo, située 1 allée Pierre de Coubertin 35200 Rennes et représentée par Thierry GUILMOTO, Président de la Ligue de Bretagne,
Ci-après désigné « Pôle espoirs de Judo »

VU le code de l'Éducation, et notamment les articles L331-6, L 321-4, L.332-4 ;
VU le code du Sport, et notamment le livre II, titre II, chapitre 1er, ainsi que les articles R.221-1 à R.221-13, R.221-17 à R. 221-24 ;
VU le code du Sport, livre II, relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
VU la loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ;
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
VU l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;
VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
VU l'instruction du 2 avril 2020 de la direction des sports du ministère des Sports et de l'Agence nationale du sport relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les CREPS ;
VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et département ;
VU l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 portant création du Responsable régional haute performance (RRHP) relevant du ministre chargé des sports ;
VU l'instruction MENJS-DS du 15 mai 2021 relative à la campagne de validation des projets de performance fédéraux pour la période 2022-2024 ;
VU la loi n°2022-296 du 22 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.
VU la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats aux baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022 ;
VU la circulaire MENE2317755C du 17 novembre 2023 modifiant les dispositions relatives aux candidats sportifs de haut niveau prévues par la circulaire du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive, à l'organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et au référentiel national d'évaluation, à compter de la session 2024 des baccalauréats général et technologique ;
VU l'arrêté du 17 juin 2020 relatif aux modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général au baccalauréat professionnel ;
VU l'arrêté du 30 aout 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ;
VU la note de service du 24 mars 2022 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat ;
VU la note de service du 23 mars 2022 relative aux évaluations ponctuelles des enseignements optionnels pour le baccalauréat général et technologique ;
VU la circulaire MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre législatif renouvelé de l'écosystème sportif français à la suite de la création de l'Agence Nationale du Sport (ANS), qui a notamment pour mission la gestion de la stratégie nationale du sport de haut niveau, et la réforme de l'organisation territoriale de l'État, qui a

transféré les missions relatives au sport de haut niveau des services déconcentrés vers les centres de ressources et d'expertise de la performance sportive (CREPS) et Organisme Public Equivalent (OPE).

La création de la Maison Régionale de la Performance (MRP) coordonnée et pilotée par le Responsable régional de la haute performance (RRHP) est la résultante de ce changement de cadre. Sa mission est l'accompagnement de la performance sportive sur tout le territoire régional. En ce sens, la MRP constitue un centre de ressource du sport de haut niveau et joue notamment un rôle de conseil, d'expertise, d'appui et d'évaluation.

La politique conjointe menée par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, le Ministère des Sports de la Jeunesse et de la Vie Associative et l'Agence Nationale du Sport en faveur du sport de haut niveau, donne la possibilité aux meilleurs sportives et sportifs, juges, arbitres et entraineurs français ou en passe de le devenir, de poursuivre une carrière sportive tout en favorisant leur insertion professionnelle.

Ces sportifs, lorsqu'ils sont scolarisés, ont un projet de vie ayant pour objectifs l'obtention de résultats sportifs significatifs d'une part, et la réussite personnelle et scolaire d'autre part. L'éducation à la citoyenneté fonde également le projet de formation global de ces Elèves Sportifs de Haut Niveau (ESHN).

La MRP, le Rectorat, la collectivité et le mouvement sportif souhaitent affirmer leur partenariat, à la suite de ceux qui avaient été formalisés antérieurement, pour permettre aux sportifs, juges, arbitres de mener à bien ces objectifs avec un égal succès.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil et de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des ESHN au sein de l'établissement.

Dans le cadre d'une véritable inclusion scolaire, l'objectif est de lutter contre le risque de déscolarisation et/ou de désengagement du fait des contraintes d'entraînement et d'accompagner ces ESHN dans la réussite de leur double projet auquel s'ajoute la formation citoyenne.

Article 2 : Projet d'établissement

Il est préconisé que le projet d'établissement intègre l'accueil et la scolarisation des SHN inscrits individuellement ou au sein d'une structure.

Article 3 : Projet de Performance Fédéral

Les sportifs sont détectés par les fédérations sportives en fonction d'un âge, d'un niveau de pratique, d'un bassin géographique propre au Projet de Performance Fédéral (PPF) défini par chaque fédération et validé par le Ministère des Sports de la Jeunesse et de la Vie Associative.

Les sportifs de haut niveau peuvent s'entrainer au sein d'une structure d'entrainement identifiée dans le PPF ou de manière isolée. Un cahier des charges pour chaque structure d'entrainement est défini par la fédération et précise notamment le volume horaire d'entrainement minimum requis.

Article 4 : Sportifs concernés, sélection sportive et affectation dans l'établissement

Les bénéficiaires des termes de cette convention sont les sportifs inscrits sur les listes ministérielles et/ou membres des structures d'entrainement suivantes :

- Pôle espoirs Basket Ball : PE Basket-Ball
- Pôle espoirs Tennis de table : PE Tennis de Table
- Pôle espoirs Judo : PE Judo

Ce public sera dénommé ESHN dans les articles déclinés dans cette convention.

La sélection sportive d'entrée dans la structure PPF est annuelle et de la compétence de la Fédération.

A l'issue de cette sélection, le responsable de la structure consulte le chef d'établissement pour l'admission de chaque nouvel élève. Ce dernier émet un avis sur la pertinence de la demande d'admission après examen du dossier scolaire de l'élève. La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale affecte les élèves après envoi de la liste établie par la MRP.

En cas de non-maintien dans la structure du PPF et non inscrit sur liste ministérielle, le sportif scolarisé dans l'établissement du fait de sa qualité de sportif de haut niveau, n'est plus un élève prioritaire pour accéder à l'internat.

Article 5 : Volume horaire d'entraînement

Les volumes horaires d'entraînement des structures des PPF sont les suivants :

- PE Basket-Ball : 12 heures hebdomadaires (hors match),
- PE Tennis de table : 16 heures de 12-14 ans et 18 heures à 15 ans hebdomadaires,
- PE Judo : 12 à 16 heures hebdomadaires.

Les volumes horaires d'entraînement des sportifs inscrits sur listes ministérielles hors structures, sur demande de l'établissement, seront communiqués par la MRP après consultation de la fédération concernée.

Article 6 : Plannings et lieu(x) d'entraînement

Les sportifs des structures d'entrainement bénéficient des horaires d'entraînement suivants :

	PE Basket-Ball	**PE Tennis de Table**	**PE Judo**
Lundi	16h15-18h45 Collège Anne de Bretagne	16h-18h30 Lycée Jean Macé	17h15-18h45 Dojo Régional
Mardi	10h30-12h 17h15-18h30 (garçons ou filles) 18h15-19h30 (garçons ou filles) Collège Anne de Bretagne	10h30-12h45 17h00-18h30 (Pôle) 18h15-19h45 (Pôle listés) Lycée Jean Macé	10h30-12h Collège Anne de Bretagne 18h45-20h45 Dojo Régional
	14h15-15h00 (entraînement individuel)	13h00-16h45 Lycée Jean Macé	14h30-16h30 Dojo Régional

Mercredi	15h00-17h00 (garçons ou filles) 17h00-19h00 (garçons ou filles) Collège Anne de Bretagne		
Jeudi	8h00-10h Espace des 2 Rives 8h30-10h Piscine Bréquigny 16h15-18h00 (garçons ou filles) 17h30-19h30 (garçons ou filles) Collège Anne de Bretagne	8h00-10h 16h00-18h30 Lycée Jean Macé	8h00-10h 18h45-20h45 Dojo Régional
Vendredi	1h30 Entraînement en club	1h30 Entraînement en club	1h30 Entraînement en club

Pour les sportifs inscrits sur listes ministérielles non-inscrits dans une structure d'entrainement, en début d'année scolaire, l'établissement aménage les emplois du temps en fonction d'un planning d'entraînement et des contraintes de compétitions fixés par les fédérations concernées.

Article 7 : Occupation des équipements sportifs dans l'établissement

	Gymnase G	Gymnase J	Salle de musculation ou salle théâtre
PE BB	Lundi : 16h15 -18h45 Mardi : 17h15-19h30 Mercredi : 14h15-19h Jeudi : 16h15-19h30	Ponctuellement selon disponibilités	Mardi : 10h30-12h

Pour le PE Judo : la mise à disposition d'une salle au collège est en cours de réflexion pour le créneau d'entraînement du mardi de 10h30 à 12h00

Article 8 : Suivi des ESHN au sein de l'établissement

Un référent SHN est désigné par le chef d'établissement. Il assure le suivi scolaire en lien avec l'équipe pédagogique et en collaboration avec les coordonnateurs des structures sportives concernées.

Les responsables des structures d'entrainement sont associés au suivi scolaire à travers la communication des notes et des évaluations (accès à l'ENT). Ils participent aux conseils de classe.

Le suivi des ESHN nécessite une collaboration structurée entre l'établissement, les responsables des structures sportives des PPF ou la fédération et la MRP, afin d'optimiser les aménagements de la scolarité.

La MRP participe au suivi et à l'organisation de la scolarité des ESHN sur tout le territoire régional.

Article 9 : Aménagements de scolarité

Conformément à la politique académique, l'établissement prend en compte le profil spécifique de chaque ESHN en personnalisant son parcours. L'établissement permet aux ESHN de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements et/ou allègements nécessaires (dans la limite de 4h30 hebdomadaires, qui peuvent être annualisées afin de répondre notamment à des contraintes de pratique saisonnière. L'allègement ne doit en aucun cas ôter plus de la moitié du volume horaire annuel d'une discipline) dans l'organisation et le déroulement de leur scolarité, à travers deux types d'organisations :

- **La classe sport-études** : il s'agit d'une organisation collective de type « classe » implantée dans un collège ou un lycée et accueillant plusieurs élèves à haut potentiel sportif ou élèves sportifs de haut niveau ; cette organisation, qui permet de regrouper les élèves pratiquant la même activité sportive ou des sports différents, doit être privilégiée en raison des contraintes organisationnelles et pédagogiques relatives aux aménagements proposés, mais aussi parce qu'elle permet d'enrichir l'expérience sportive et humaine des élèves, comme la pratique professionnelle des équipes enseignantes et de vie scolaire de l'établissement ;
- **L'aménagement individuel sport-études** : il s'agit d'un dispositif individuel adapté aux besoins spécifiques de certains élèves sportifs en raison de leur statut (haut niveau, haute performance) ou de contraintes spécifiques à certains sports (disponibilité des infrastructures, rythme et volume d'entraînement et de compétition), en complément d'une scolarisation en classe sport-études ; il s'adresse également aux sportifs isolés, qui ne peuvent rejoindre une classe sport-études en raison de leur éloignement géographique, et aux élèves d'école élémentaire pratiquant un sport à développement précoce et répondant aux conditions d'éligibilité.

L'accomplissement de leur double parcours de réussite étant déjà suffisamment exigeant, les ESHN, dispensés parfois d'enseignements obligatoires, ne peuvent pas prendre d'options facultatives.

Les aménagements et/ou allègements proposés par l'établissement sont les suivants :

Les ESHN sont dispensés du présentiel en cours d'arts plastiques et d'éducation musicale au bénéfice du CNED pour ces deux matières.
Une individualisation des parcours complémentaire à celle indiquée précédemment peut être mise en place à travers un enseignement par le CNED, pour des sportifs à fort potentiel identifiés par la fédération concernée.
Un suivi est organisé par l'établissement pour les matières concernées. Les familles des ESHN s'impliquent également dans la réception des cours et l'envoi des travaux au CNED.

L'emploi du temps est aménagé de façon à prendre en compte le parcours particulier des ESHN. Ainsi, le lundi les cours débutent à 10h20 ; le mardi et le jeudi cet aménagement permet la réalisation d'entraînements biquotidiens et la fin de classe du vendredi à 16h00 permet un retour pour l'entraînement en club.

Le soutien est organisé par l'établissement scolaire selon les modalités suivantes : sur besoin des élèves dans les matières où ils sont en difficulté. Le recensement est réalisé par le référent SHN auprès des équipes pédagogiques et des responsables de structures. Le soutien est mis en place sur une période définie, l'élève s'engage à être assidu.

En cas d'absence motivée d'un ESHN, la récupération des cours est organisée par l'établissement selon les modalités suivantes : le responsable de la structure prévient le référent SHN en cas d'absence à venir. Les sportifs vont voir les enseignants concernés (sauf convocation tardive). La récupération des cours est facilitée par l'utilisation de l'ENT de l'établissement ou via l'aide d'un binôme dans la classe.

Les sportifs doivent respecter le règlement intérieur de la structure sportive ainsi que le règlement intérieur de leur établissement scolaire. En cas de manquement à leurs obligations, des mesures pourront être prises dans le cadre d'une concertation structure sportive - établissement scolaire : fin des aménagements d'emploi du temps, exclusion du pôle..

Une charte des droits et des devoirs du sportif est signée par chaque sportif et sa famille en début d'année scolaire. Les conditions de sortie de structure pour raisons sportives ou disciplinaire et les conséquences en termes d'accueil dans l'établissement, d'aménagements de scolarité et d'accueil à l'internat y sont notamment précisées.

Article 10 : Aménagement de l'éducation physique et sportive (EPS)

Comme les autres enseignements obligatoires, l'EPS fait partie intégrante du parcours de formation des ESHN et peut, au même titre que les autres disciplines obligatoires, faire l'objet d'un enseignement adapté.

Dans le but d'offrir à chaque élève un parcours de formation en EPS complet, équilibré et adapté à ses caractéristiques, on cherchera, dans la mesure du possible, à garantir les conditions d'une intégration optimale de chacun à un enseignement collectif habituel.

Néanmoins et considérant la charge et l'intensité de la pratique sportive de performance qui intègre une préparation physique adaptée, l'enseignement de l'EPS pourrait être proposé en reposant sur les principes suivants :

Au collège : L'EPS est fondée par une matrice disciplinaire et convoque des APSA relevant de quatre champs d'apprentissage différents. La pratique de spécialité relève d'un de ces champs et les connaissances et compétences liées à la préparation physique et la récupération convoquent également d'autres aspects liés aux objectifs généraux de l'EPS et qui traversent les autres champs d'apprentissage, en ce sens. Un aménagement de cet enseignement peut être repensé sur le cursus du collégien

Au collège Anne de Bretagne :

- En 4ème, les ESHN sont allégés d'une heure hebdomadaire.
- En classe de 3ème, une partie de l'horaire hebdomadaire est annualisée. Des projets EPS peuvent être mis en place sur un temps spécifique en cours d'année.

Article 11 : Aménagement de la certification aux examens et diplômes

Les candidats ESHN empêchés, pour une raison d'ordre sportif, pour la session normale de l'examen du diplôme national du brevet, pourront, sur demande, et après décision du Recteur d'académie, se présenter à la session de remplacement.

Les dates des épreuves d'examens dont le calendrier est arrêté par Recteur d'académie, pourront être adaptées aux contraintes des sportifs de haut niveau en lien avec la division des examens et concours.

Dans les deux cas une demande devra être faite par l'établissement Recteur d'académie, accompagnée d'un courrier du Directeur Technique National en lien avec le coordonnateur sportif de la structure.

Un étalement sur plusieurs sessions de passage des épreuves pourra être mis en place par le recteur sur demande du candidat préalable à son inscription à l'examen.

Article 12 : Positionnement de l'ESHN dans l'établissement

Les contraintes liées à la pratique du sport de haut niveau amènent l'établissement à proposer des aménagements spécifiques dans les domaines suivants :

- Restauration : les ESHN bénéficient de repas adaptés aux contraintes du sport de haut niveau (quantité et qualité des portions adaptées). Les goûters, sur demande de la structure seront facturés. Les ESHN bénéficient de repas chauds le soir après l'entrainement, ils peuvent être décalés selon les horaires de fin d'entraînement 2 soirs par semaine. Ils bénéficient selon les besoins, d'un accès prioritaire au restaurant scolaire.
- Internat : Il est ouvert 4 nuits par semaine du lundi 17h00 au vendredi matin
- Mise à disposition d'espaces spécifiques : (sans objet)

Article 13 : Suivi médical et lutte contre le dopage

Le suivi médical et la lutte antidopage sont mis en œuvre dans les conditions prévues par le Code du Sport, section 2 du chapitre Ier du titre III du livre II (partie Arrêtés) « Santé des sportifs et lutte contre le dopage » modifié par l'arrêté du 13/06/2016.

Article 14 : Label établissement d'accueil SHN

Le Comité de Pilotage régional du Sport de Haut Niveau (COPIL SHN) présidé par Monsieur le Recteur, chancelier des Universités de Bretagne, labellise un réseau d'établissements d'accueil SHN.

Après avis favorable du COPIL SHN, la signature de cette présente convention accorde à l'établissement le label « établissement d'accueil sport de haut niveau ».

En cas de non-respect des articles de cette convention, le label « établissement d'accueil sport de haut niveau » pourra être retiré à l'établissement par le COPIL SHN.

Article 15 : Valorisation et promotion

Le sport de haut niveau, représenté par les ESHN relevant de cette convention, constitue un vecteur de communication et de valorisation qui participe à la promotion de la pratique sportive de l'établissement qui les accueille.

Des modalités de communication concernant les résultats scolaires et sportifs seront mises en place ainsi que des modalités de valorisation du parcours des élèves SHN.

Le logo établissement d'accueil SHN est mis à disposition de l'établissement qui pourra communiquer sur ce partenariat.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa signature pour une durée de 4 ans et est reconduite tacitement. Elle peut être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'année scolaire précédente à l'intention des autres parties en précisant les motifs de dénonciation.

Fait en 7 exemplaires à _____, le_____

Le Recteur d'Académie de Rennes, Chancelier des Universités de Bretagne,
Monsieur Emmanuel ETHIS

Le chef d'établissement,
Monsieur Eric THOMAS

Le président de Sport Bretagne,
Monsieur Pierre POULIQUEN

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
Monsieur Jean-Luc CHENUT

Le représentant de la structure PE Basket Ball,
Monsieur Mickael LEBRETON

Le représentant de la structure PE Tennis de Table
Monsieur Renan THEPAUT

Le représentant de la structure PE Judo,
Monsieur Thierry GUILMOTO

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ELEVES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU SEIN DU LYCEE SEVIGNE

Entre les soussignés :

Le Rectorat d'académie de Rennes représenté par Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités de Bretagne, Monsieur Emmanuel ETHIS.
Ci-après désigné « le Rectorat »

Et
Sport Bretagne situé 24 rue des Marettes, 35800 Dinard, à travers la Maison Régionale de La Performance (MRP), représenté par son président, Pierre POULIQUEN,
Ci-après désigné « la MRP »

Et
Le Conseil régional de Bretagne, situé 283, avenue du Général Patton – CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7, représenté par son Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après désigné « la Région Bretagne »

Et
Le Département d'Ille-et-Vilaine, situé Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2025,

Ci-après désigné « Le Département d'Ille-et-Vilaine »

Et
Le lycée Sévigné, représenté par son chef d'établissement, Madame Anabelle BLACHE situé au 2 rue de la Chalotais – 35513 Cesson Sévigné,
Ci-après désigné « l'établissement »

Et
Le Pôle Espoirs Athlétisme, représenté(e) par Monsieur Jean-Marc BERAUD, président de la ligue de bretagne d'athlétisme, située au 18 rue P De Coubertin 22440 Ploufragan
Ci-après désigné « le PE Athlétisme »

Et
Le Pôle Espoirs Handball, représenté par Madame Sylvie LE VIGOUROUX, Présidente de la Ligue de Bretagne de Handball, située 7 route de Vezin, 35000 Rennes.
Ci-après désigné « Le PE Handball »

Et
Le Pôle Espoirs Canoë-Kayak, représenté(e) par Monsieur Corentin MENOU, président du comité régional Bretagne canoë kayak, situé base nautique plaine de Baud, 35 rue JM huchet, 35000 Rennes,
Ci-après désigné « Le PE Canoë-Kayak »

Et
Le Pôle France Canoë-Kayak, représenté(e) par Monsieur Jean ZOUNGRANA, président de la Fédération Française de canoë kayak et des sports de pagaie (FFCK), situé 1 avenue des Préales, 35510 Cesson Sévigné.
Ci-après désigné « Le PF Canoë-Kayak »

VU le code de l'Éducation, et notamment les articles L331-6, L 321-4, L.332-4 ;
VU le code du Sport, et notamment le livre II, titre II, chapitre 1er, ainsi que les articles R.221-1 à R.221-13, R.221-17 à R. 221-24 ;
VU le code du Sport, livre II, relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
VU la loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ;
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
VU l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;
VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
VU l'instruction du 2 avril 2020 de la direction des sports du ministère des Sports et de l'Agence nationale du sport relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les CREPS ;
VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et département ;
VU l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 portant création du Responsable régional haute performance (RRHP) relevant du ministre chargé des sports ;
VU l'instruction MENJS-DS du 15 mai 2021 relative à la campagne de validation des projets de performance fédéraux pour la période 2022-2024 ;
VU la loi n°2022-296 du 22 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.
VU la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats aux baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022 ;

VU la circulaire MENE2317755C du 17 novembre 2023 modifiant les dispositions relatives aux candidats sportifs de haut niveau prévues par la circulaire du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive, à l'organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et au référentiel national d'évaluation, à compter de la session 2024 des baccalauréats général et technologique
VU l'arrêté du 17 juin 2020 relatif aux modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général au baccalauréat professionnel ;
VU l'arrêté du 30 aout 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ;
VU la note de service du 24 mars 2022 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat ;
VU la note de service du 23 mars 2022 relative aux évaluations ponctuelles des enseignements optionnels pour le baccalauréat général et technologique
VU la circulaire MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre législatif renouvelé de l'écosystème sportif français à la suite de la création de l'Agence Nationale du Sport (ANS), qui a notamment pour mission la gestion de la stratégie nationale du sport de haut niveau, et la réforme de l'organisation territoriale de l'État, qui a transféré les missions relatives au sport de haut niveau des services déconcentrés vers les centres de ressources et d'expertise de la performance sportive (CREPS) et Organisme Public Equivalent (OPE).

La création de la Maison Régionale de la Performance (MRP) coordonnée et pilotée par le Responsable régional de la haute performance (RRHP) est la résultante de ce changement de cadre. Sa mission est l'accompagnement de la performance sportive sur tout le territoire régional. En ce sens, la MRP constitue un centre de ressource du sport de haut niveau et joue notamment un rôle de conseil, d'expertise, d'appui et d'évaluation.

La politique conjointe menée par le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère des sports, de la Jeunesse et de la vie associative et l'Agence Nationale du Sport en faveur du sport de haut niveau, donne la possibilité aux meilleurs sportives et sportifs, juges, arbitres et entraineurs français ou en passe de le devenir, de poursuivre une carrière sportive tout en favorisant leur insertion professionnelle.

Ces sportifs, lorsqu'ils sont scolarisés, ont un projet de vie ayant pour objectifs l'obtention de résultats sportifs significatifs d'une part, et la réussite personnelle et scolaire d'autre part. L'éducation à la citoyenneté fonde également le projet de formation global de ces Elèves Sportifs de Haut Niveau (ESHN).

Le Rectorat, Sport Bretagne (MRP), la Région Bretagne, le Département d'Ille et Vilaine et le mouvement sportif souhaitent affirmer leur partenariat, à la suite de ceux formalisés antérieurement, pour permettre aux sportifs, juges, arbitres de mener à bien ces objectifs avec un égal succès.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil et de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des ESHN au sein de l'établissement.

Dans le cadre d'une véritable inclusion scolaire, l'objectif est de lutter contre le risque de déscolarisation et/ou de désengagement du fait des contraintes d'entraînement et d'accompagner ces ESHN dans la réussite de leur double projet auquel s'ajoute la formation citoyenne.

Article 2 : Projet d'établissement

Il est préconisé que le projet d'établissement intègre l'accueil et la scolarisation des SHN inscrits individuellement ou au sein d'une structure.

Article 3 : Projet de Performance Fédéral

Les sportifs sont détectés par les fédérations sportives en fonction d'un âge, d'un niveau de pratique, d'un bassin géographique propre au Projet de Performance Fédéral (PPF) défini par chaque fédération et validé par Ministère des sports, de la Jeunesse et de la vie associative.

Les sportifs de haut niveau peuvent s'entrainer au sein d'une structure d'entrainement identifiée dans le PPF ou de manière isolée. Un cahier des charges pour chaque structure d'entrainement est défini par la fédération et précise notamment le volume horaire d'entrainement minimum requis.

Article 4 : Sportifs concernés, sélection sportive et affectation dans l'établissement

Les bénéficiaires des termes de cette convention sont les sportifs inscrits sur les listes ministérielles et/ou membres des structures d'entrainement suivantes :

- Pôle Espoirs Athlétisme : PE Athlétisme
- Pôle Espoirs Handball : PE Handball
- Pôle Espoirs Canoë-Kayak : PE Canoë-Kayak
- Pôle France Canoë-Kayak : PF Canoë-Kayak

Les ESHN inscrits dans une structure du PPF de la fédération de Canoë-Kayak n'appartenant pas à l'un des pôles sont sous la responsabilité du CTS coordonnateur du pôle espoirs.

Ce public sera dénommé ESHN (élèves sportifs de haut niveau) dans les articles déclinés dans cette convention.

La sélection sportive d'entrée dans la structure PPF est annuelle et de la compétence de la Fédération.

A l'issue de cette sélection, le responsable de la structure consulte le chef/directeur d'établissement pour l'admission de chaque nouvel élève. Ce dernier émet un avis sur la pertinence de la demande d'admission après examen du dossier scolaire de l'élève. La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale affecte les élèves après envoi de la liste établie par la MRP.

Lorsqu'un service d'hébergement existe dans le lycée, la candidature d'un sportif pour l'obtention d'une place annuelle à l'internat repose sur une demande motivée effectuée par la famille du sportif.

Cette demande doit être renouvelée chaque année et devra en particulier mettre en avant l'éloignement du domicile et/ou les contraintes d'emploi du temps qui s'imposent au sportif dans le cadre du double projet.

Lorsqu' il existe une possibilité d'accueil dans un internat à destination des sportifs de haut-niveau les élèves seront affectés sur les places de cet internat.

En cas de non-maintien dans la structure du PPF et non inscrit sur liste ministérielle, le sportif scolarisé dans l'établissement du fait de sa qualité de sportif de haut niveau, n'est plus un élève prioritaire pour accéder à l'internat.

Pour les collégiens ESHN éventuellement accueillis dans l'internat du lycée, les dispositions suivantes seront appliquées.

Le Département s'engage à verser à la Région une redevance d'un montant égal à la différence entre le tarif appliqué aux personnes extérieures pour les repas et les petits déjeuners et aux nuitées exceptionnelles pour l'hébergement, et les tarifs pivots votés par la Région sur la base du nombre de repas et de nuitées facturées par le lycée au collège d'inscription.

Article 5 : Volume horaire d'entraînement

Les volumes horaires d'entraînement des structures des PPF sont les suivants :

- PE Athlé : 12 heures hebdomadaires,
- PE Handball : 10 à 14 heures hebdomadaires,
- PE canoë-kayak : 15 heures hebdomadaires,
- PF canoë-kayak : 18 heures hebdomadaires.

Les volumes horaires d'entraînement des sportifs inscrits sur listes ministérielles hors structures, sur demande de l'établissement, seront communiqués par la MRP après consultation de la fédération concernée.

Article 6 : Plannings et lieu(x) d'entraînement

Les sportifs des structures d'entrainement bénéficient des horaires d'entraînement suivants :

	PE Athlétisme	**PE Handball**	**PE Canoë-Kayak**	**PF Canoë-Kayak**
Lieu de pratique régulier	Stade Belliard Cesson Salle de musculation Cesson	Palais des Sports de la Valette - Cesson	Pôle France Stade d'eau vive	Pôle France Stade d'eau vive
Lundi	11h30-13h15 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00
Mardi	11h30-13h15 Halle des sports 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00
Mercredi	14h00-16h00	13h00-16h00	13h00-17h00	13h00-18h30
Jeudi	11h30-13h15 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00	11h30-13h15 17h00-19h00
Vendredi	11h30-13h15	11h30-13h15	11h30-13h15	11h30-13h15

Pour les sportifs inscrits sur listes ministérielles non-inscrits dans une structure d'entrainement, l'établissement aménage les emplois du temps en fonction d'un planning d'entraînement et des contraintes de compétitions fixés par les fédérations concernées.

Article 7 : Occupation des équipements sportifs dans l'établissement

Salle de musculation de l'internat (Athlétisme) Lundi et vendredi de 11h30 – 13h15 et 16h50 – 19h00 et le mercredi de 14h00 à 16h00.

Article 8 : Suivi des ESHN au sein de l'établissement

Un référent SHN est désigné par le chef d'établissement. Il assure le suivi scolaire en lien avec l'équipe pédagogique et en collaboration avec le(s) coordonnateur(s) de la (des) structure(s) sportive(s) concernée(s).

Les responsables des structures d'entrainement sont associés au suivi scolaire à travers la communication des notes et des évaluations (accès à l'ENT). Ils participent aux conseils de classe et proposent une appréciation dans le bulletin scolaire.

Le suivi des ESHN nécessite une collaboration structurée entre l'établissement, les responsables des structures sportives des PPF ou la fédération et la MRP, afin d'optimiser les aménagements de la scolarité.

La MRP participe au suivi et à l'organisation de la scolarité des ESHN sur tout le territoire régional.

Article 9 : Aménagements de scolarité

Conformément à la politique académique, l'établissement prend en compte le profil spécifique de chaque ESHN en personnalisant son parcours. L'établissement permet aux ESHN de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements et/ou allègements (dans la limite de 4h30 hebdomadaires, qui peuvent être annualisées afin de répondre notamment à des contraintes de pratique saisonnière. L'allègement ne doit en aucun cas ôter plus de la moitié du volume horaire annuel d'une discipline.) nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leur scolarité, à travers deux types d'organisations :

- **La classe sport-études** : il s'agit d'une organisation collective de type « classe » implantée dans un collège ou un lycée et accueillant plusieurs élèves à haut potentiel sportif ou élèves sportifs de haut niveau ; cette organisation, qui permet de regrouper les élèves pratiquant la même activité sportive ou des sports différents, doit être privilégiée en raison des contraintes organisationnelles et pédagogiques relatives aux aménagements proposés, mais aussi parce qu'elle permet d'enrichir l'expérience sportive et humaine des élèves, comme la pratique professionnelle des équipes enseignantes et de vie scolaire de l'établissement ;
- **L'aménagement individuel sport-études** : il s'agit d'un dispositif individuel adapté aux besoins spécifiques de certains élèves sportifs en raison de leur statut (haut niveau, haute performance) ou de contraintes spécifiques à certains sports (disponibilité des infrastructures, rythme et volume d'entraînement et de compétition), en complément d'une scolarisation en classe sport-études ; il s'adresse également aux sportifs isolés, qui ne peuvent rejoindre une

classe sport-études en raison de leur éloignement géographique, et aux élèves d'école élémentaire pratiquant un sport à développement précoce et répondant aux conditions d'éligibilité.

L'accomplissement de leur double parcours de réussite étant déjà suffisamment exigeant, les ESHN, dispensés parfois d'enseignements obligatoires, ne peuvent pas prendre d'options facultatives.

Les aménagements et/ou allègements proposés par l'établissement sont les suivants :

L'emploi du temps est aménagé de façon à prendre en compte le parcours particulier des ESHN afin de permettre la réalisation d'entraînements biquotidiens sur le créneau 11h30 – 13h15 et 16h50 – 19h00, 4 jours par semaine. Le vendredi après-midi la fin de classe se fait à 15h50 (séance club possible le vendredi soir). Un regroupement de l'ensemble des disciplines sportives est organisé par niveau de classe, au sein d'une classe sport études pour la filière générale. Les ESHN en filière technologique sont regroupés dans la même classe.

Ces aménagements de scolarité proposés aux ESHN identifiés à l'article 2 de la présente convention sont proposés aux sportifs des classes sport – études, de niveau 3 (identifiés et validés par les Directeurs Techniques Nationaux (DTN) des fédérations concernées).

Un allongement du parcours, par exemple dédoublement de l'année de terminale, pourra être proposé aux ESHN selon les modalités propres à l'établissement et le fonctionnement des structures d'entrainement. Une individualisation des parcours peut également être mise en place à travers un enseignement par le CNED. Un accompagnement est organisé par l'établissement. Les familles des ESHN s'impliquent également, y compris dans la réception, les impressions et l'envoi des travaux au CNED.
Ces deux précédentes modalités ne concernent que des ESHN à fort potentiel identifiés préalablement par les fédérations concernées.

Le soutien est organisé par l'établissement scolaire, dans la limite des moyens disponibles, selon les modalités suivantes : sur besoin des élèves dans les matières où ils sont en difficulté. Le recensement est fait par le référent SHN auprès des équipes pédagogiques et des responsables de structures. Le soutien est mis en place sur une période définie, l'élève s'engage à être assidu.

En cas d'absence motivée d'un ESHN, la récupération des cours est organisée par l'établissement selon les modalités suivantes : le responsable de la structure prévient le référent SHN en cas d'absence à venir. Les sportifs vont voir les enseignants concernés (sauf convocation tardive). La récupération des cours est facilitée par l'utilisation de l'ENT de l'établissement ou via l'aide d'un binôme dans la classe.

Les sportifs doivent respecter le règlement intérieur de la structure sportive ainsi que le règlement intérieur de leur établissement scolaire. En cas de manquement à leurs obligations, des mesures pourront être prises dans le cadre d'une concertation structure sportive-établissement scolaire : fin des aménagements d'emploi du temps, exclusion du pôle…

Une charte des droits et des devoirs du sportif est signée par chaque sportif et sa famille en début d'année scolaire. Les conditions de sortie de structure pour raisons sportives ou disciplinaire et les conséquences en termes d'accueil dans l'établissement, d'aménagements de scolarité et d'accueil à l'internat y sont notamment précisées.

Article 10 : Aménagement de l'éducation physique et sportive (EPS)

Comme les autres enseignements obligatoires, l'EPS fait partie intégrante du parcours de formation des ESHN et peut, au même titre que les autres disciplines obligatoires, faire l'objet d'un enseignement adapté.

Dans le but d'offrir à chaque élève un parcours de formation en EPS complet, équilibré et adapté à ses caractéristiques, on cherchera, dans la mesure du possible, à garantir les conditions d'une intégration optimale de chacun à un enseignement collectif habituel.

Néanmoins et considérant la charge et l'intensité de la pratique sportive de performance qui intègre une préparation physique adaptée, l'enseignement de l'EPS pourrait être proposé en reposant sur les principes suivants :

- Au Lycée : L'EPS est fondée par une matrice disciplinaire et convoque des APSA relevant de 5 champs d'apprentissage différents. Considérant que la pratique de spécialité et que la préparation physique et la récupération convoquent les connaissances et les compétences de deux de ces cinq champs, un aménagement de cet enseignement peut être repensé sur le cursus du collégien et du lycéen.

- Pour le lycée Sévigné :

Sur les niveaux 2nde et 1ère, les ESHN participent aux cours d'EPS dans le champ d'apprentissage 5 et le champ d'apprentissage 1 est réalisé dans le cadre de leur pratique sportive, évalué par un professeur d'EPS. Ils sont allégés de la pratique de l'EPS sur un cycle.

Au cours de l'année de terminale et afin d'atteindre les attendus de fin de lycée du programme, les ESHN s'engagent et apprennent dans 3 champs d'apprentissage différents dont celui de leur discipline sportive.

La notation pour l'examen est établie de la façon suivante : 2 notes trimestrielles de terminale dans un cadre ordinaire du contrôle en cours de formation en EPS avec une participation aux cours dans deux champs d'apprentissages différents auxquelles s'ajoute la note de 20/20 dans le champ d'apprentissage attribué d'office en référence à leur discipline sportive tout en participant à ce cycle dans des rôles différents (exemples : rôles sociaux, arbitrage ou conseil pour les autres élèves de la classe).

En filière STMG, les ESHN ont une pratique classique de l'EPS.

Article 11 : Aménagement de la certification aux examens et diplômes

Les candidats ESHN empêchés, pour une raison d'ordre sportif, pour la session normale de l'examen (baccalauréat, CAP) ou du diplôme national du brevet, pourront, sur demande, et après décision du Recteur d'académie, se présenter à la session de remplacement.

Les dates des épreuves d'examens dont le calendrier est arrêté par Recteur d'académie, pourront être adaptées aux contraintes des sportifs de haut niveau en lien avec la division des examens et concours.

Dans les deux cas une demande devra être faite par l'établissement Recteur d'académie, accompagnée d'un courrier du directeur technique national en lien avec le coordonnateur sportif de la structure.

Un étalement sur plusieurs sessions de passage des épreuves pourra être mis en place par le recteur sur demande du candidat préalable à son inscription à l'examen.

Pour l'EPS, se référer à l'article 10 de la présente convention.

Article 12 : Positionnement de l'ESHN dans l'établissement

Les contraintes liées à la pratique du sport de haut niveau amènent l'établissement à proposer des aménagements spécifiques dans les domaines suivants :

- Restauration :

Le règlement régional de la restauration et de l'hébergement précise : « La restauration scolaire en tant que service public collectif n'a pas la vocation ni la capacité matérielle, technique, budgétaire et humaine de garantir une production alimentaire individualisée. »

Néanmoins, les services de restauration pourront proposer les ajustements suivants :

Petit-déjeuner :

- ajout d'une composante protéinée au moins deux fois par semaine (œufs, jambon…),
- remplacement du pain blanc par du pain complet, semi-complet, aux céréales…,
- remplacement des céréales sucrées par du muesli ou des flocons d'avoine,
- ajout de fromage blanc tous les jours,
- proposition de fruits secs deux fois par semaine,
- possibilité de prendre deux fruits chaque jour.

Déjeuner :

- Augmentation du grammage de la part de féculents

Les goûters, seront facturés, en sus, aux familles des élèves concernés.

Dîner :

- Augmentation du grammage de la part de féculents

Ces ajustements font l'objet d'une facturation annuelle à la structure sportive (estimation des coûts supplémentaires estimés en 2024 : 40 cts par jour, soit 70 € par an et par sportif).

Les ESHN bénéficient d'un accès prioritaire au restaurant scolaire, le midi entre 13h15 et 13h30.

L'accès au service de restauration le soir se fait à partir de 19h00 jusqu'à 19h45 sauf le mercredi 19h30. Un repas chaud est servi aux ESHN le soir après l'entrainement. Un repas peut être conservé (en liaison chaude et froide) pour certains ESHN ayant des contraintes d'entraînement particulières. Ces adaptations sont organisées préalablement avec l'établissement.

- L'internat est ouvert 5 nuits par semaine, à partir du dimanche soir 20h00 (sans restauration).

En journée, il est accessible dès 16h45. L'accès aux chambres est possible à partir de 18h00. Un temps d'étude est obligatoire de 20h15 à 21h15. Les modalités varient selon les niveaux de classe.

Un foyer et une salle d'activité sont mis à dispositions des ESHN à l'internat.

Une lingerie est accessible en soirée et en utilisation autonome après inscription préalable.

- Mise à disposition d'espaces spécifiques :

Une salle de classe, également bureau du relai sport, est dédiée aux ESHN. Elle est équipée de tapis, plaids, un canapé, fauteuils relaxants, tables, chaises et 2 postes informatiques :

Cette salle a trois fonctions. C'est un espace de repos ou un espace de travail lorsque les ESHN ont une heure de permanence. C'est aussi une salle dédiée à l'accomplissement des tâches du relai sport. Le relai sport étant un assistant d'éducation (AED) en charge de la liaison avec les enseignants, les responsables de structures, les familles et du suivi des ESHN en lien avec les CPE.

Article 13 : Suivi médical et lutte contre le dopage

Le suivi médical et la lutte antidopage sont mis en œuvre dans les conditions prévues par le Code du Sport, section 2 du chapitre Ier du titre III du livre II (partie Arrêtés) « Santé des sportifs et lutte contre le dopage » modifié par l'arrêté du 13/06/2016.

Article 14 : Label établissement d'accueil SHN

Le Comité de Pilotage régional du Sport de Haut Niveau (COPIL SHN) présidé par Monsieur le Recteur, chancelier des Universités de Bretagne, labellise un réseau d'établissements d'accueil SHN.

Après avis favorable du COPIL SHN, la signature de cette présente convention accorde à l'établissement le label « établissement d'accueil sport de haut niveau ».

En cas de non-respect des articles de cette convention, le label « établissement d'accueil sport de haut niveau » pourra être retiré à l'établissement par le COPIL SHN.

Article 15 : Valorisation et promotion

Le sport de haut niveau, représenté par les ESHN relevant de cette convention, constitue un vecteur de communication et de valorisation qui participe à la promotion de la pratique sportive de l'établissement qui les accueille.

Des modalités de communication concernant les résultats scolaires et sportifs seront mises en place ainsi que des modalités de valorisation du parcours des élèves SHN.

Le logo établissement d'accueil SHN est mis à disposition de l'établissement qui pourra communiquer sur ce partenariat.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa signature pour une durée de 4 ans et est reconduite tacitement. Elle peut être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'année scolaire précédente à l'intention des autres parties en précisant les motifs de dénonciation.

Fait en 8 exemplaires à _____, le_____

Le Recteur d'Académie de Rennes, Chancelier des Universités de Bretagne, Monsieur Emmanuel ETHIS	Le Président de la Région Bretagne Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD	La cheffe d'établissement Madame Annabelle BLACHE
Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine Monsieur Jean-Luc CHENUT	Le Président de Sport Bretagne, Monsieur Pierre POULIQUEN	Le représentante de la structure PE Athlétisme, Monsieur Jean-Marc BERAUD
Le représentant de la structure PE Canoë-Kayak, Monsieur Corentin MENOU	Le représentant de la structure PF Canoë-Kayak, Monsieur Jean ZOUNGRANA	La représentante de la structure PE Handball, Madame Sylvie LE VIGOUROUX